

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-044/U**De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/06/2023 par M. SINGIER Jean-Baptiste demeurant 4 passage Pierre Granjon 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00072 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 19/07/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réouverture d'une entrée de garage précédemment condamnée,
- Sur un terrain situé 4 passage Pierre Granjon 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AC0556),

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Considérant que dans les secteurs indicés « p », le règlement du PLU indique :

- « Les teintes des menuiseries seront en harmonie avec les teintes de façades »
- « Les volets roulants ne seront pas saillants et seront cachés par un lambrequin »

Considérant que la parcelle AC0556 se situe en secteur UAhp du PLU ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La porte du garage devra être de la même couleur que les volets des autres ouvertures de la même façade (gris clair). Aucun point de la porte ne devra être en saillie, le dispositif sera intégré dans l'épaisseur du mur.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 24 juillet 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **24 JUL. 2023**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.